

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 070/2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE
LOISIRS DU LAC BLEU À MORILLON PAR L'OFFICE DE TOURISME POUR L'ORGANISATION D'UN
CONCERT LE 13 JUILLET 2022**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la demande en date du 11 juillet 2022 de l'association Haut-Giffre Tourisme, représentée par M. Maxime CHETAIL, responsable des animations et des événements, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale, le mercredi 14 juillet de 13h à 23h30 sur la base de loisirs du Lac Bleu, selon le plan d'implantation joint à la demande ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'Association « Haut-Giffre Tourisme » est autorisée à occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon, selon les dispositions précisées dans le plan d'implantation ci-joint, pour l'organisation d'un concert à l'occasion de la fête nationale
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoquant pour le mercredi 13 juillet de 13h à 23h30 ;
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'Association « Haut-Giffre Tourisme » devra veiller à ne pas gêner l'activité des professionnels exerçant leurs activités sur le périmètre de la base de loisirs, et notamment l'exploitant louant les kayaks et paddles dont le local se situe juste derrière l'emplacement prévu de la scène.
- Article 5 :** L'association demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquant à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association « Haut-Giffre Tourisme »
- Gendarmerie de Tanninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Les exploitants de la base de loisirs du Lac Bleu,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 12 juillet 2022

Le Maire

P/O le Maire

Et par délégation,

le Conseiller Municipal Délégué

Martin GIRARD

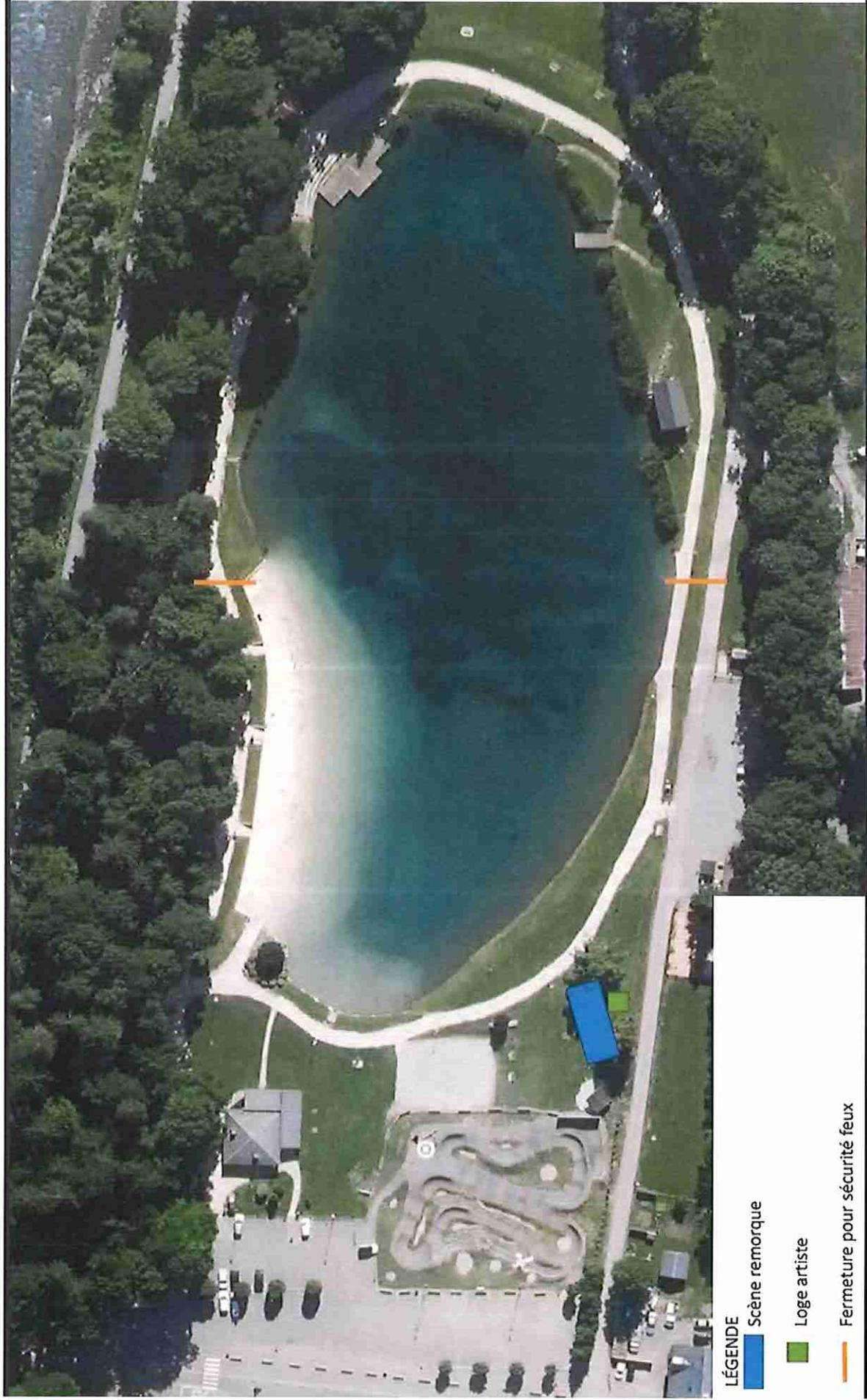
Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

13/07/2022

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



LÉGENDE

 Scène remorque

 Loge artiste

 Fermeture pour sécurité feux

